



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : 64

Votants : 72

Pouvoirs : 8 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Philippe BERNARD

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 18 septembre 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°13

PLUi DU PAYS D'OLLIERGUES – ADOPTION DE LA DÉCLARATION DE PROJET N°2

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-6, L 153-54 à L 153-59 et R 123-23-2 (version applicable avant Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues approuvé le 15 octobre 2012 et modifié à deux reprises : procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi approuvée le 7 juin 2018, procédure de modification n°1 approuvée le 20 septembre 2018 ;

Vu la délibération de prescription de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays d'Olliergues en date du 14 juin 2023 ;

Vu la délibération tirant le bilan de la concertation en date du 5 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 25 mars 2025 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 19 mars 2025 (2025AARA30) ;

Vu l'arrêté n°2025-07 en date du 17 avril 2025 mettant à l'enquête publique le dossier de déclaration de projet n°2 et de mise en compatibilité du PLUi du Pays d'Olliergues ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit une procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays d'Olliergues par délibération en date du 14 juin 2023 sur le secteur de la Petite Vitesse à Vertolaye.

Le projet que la Communauté de Communes souhaite reconnaître d'intérêt général et appelant à mettre en compatibilité le PLUi est un **projet visant à réinvestir la friche ferroviaire localisée sur la commune de Vertolaye face à la zone d'activités du Vernet pour permettre l'accueil d'activités économiques.**



Porté par Ambert Livradois Forez, ce projet vise à **mettre à disposition une offre de locaux à la location sur le site de la Petite Vitesse pour des activités artisanales** (avec des cellules de 100 à 150 m²), **dans une logique de complémentarité avec l'offre actuellement proposée par l'EPIC sur la zone d'activités du Vernet** (gîte d'entreprises).

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet :

- de répondre aux besoins des acteurs économiques locaux ;
- de saisir l'opportunité de réinvestir un site en friche idéalement situé face à la ZAE du Vernet à Vertolaye ;
- de s'inscrire dans les orientations du SCOT Livradois-Forez et plus généralement dans le cadre législatif national en matière de sobriété foncière ;
- de ne pas compromettre l'usage à venir de la voie de chemin de fer du Livradois-Forez ;
- de ne pas avoir d'incidence notable sur l'environnement, d'après les conclusions de l'évaluation environnementale qui a été réalisée et pour laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'a pas donné d'avis.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 mai 2025 au 11 juin 2025. Aucune observation n'a été exprimée lors de l'enquête publique. Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sur ce dossier, sans réserve ni recommandation.

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées formulés lors de la réunion d'examen conjoint en date du 25 mars 2025, **il apparaît opportun d'apporter quelques modifications à la proposition de mise en compatibilité du PLUi dans les limites fixées à l'article L 153-58 du Code de l'Urbanisme**. La synthèse des avis formulés par les PPA ainsi que la façon dont la Communauté de Communes souhaite en tenir compte pour l'approbation figurent en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Vice-président présente les modifications à apporter à la proposition de mise en compatibilité du PLUi pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier.

PPA	Avis	Modifications apportées à la proposition de mise en compatibilité du PLUi en vue de son approbation
SCOT Livradois-Forez	Il convient de rechercher un traitement paysager des espaces libres qui soit qualitatif, notamment des clôtures.	L'OAP est complétée en conséquence pour tenir compte de cet avis avant l'approbation du dossier par le Conseil Communautaire.



	<p>Il considère que la mise en compatibilité du PLUi du Pays d'Olliergues est compatible avec la prescription n°38 (valoriser les infrastructures ferroviaires et arrêts de transports en commun), sous réserve de préserver la possibilité de dédoubler la voie ferrée. L'enjeu est de permettre la création d'une voie de garage à positionner à l'Ouest de la voie ferrée principale, en compensation de la disparition de la voie ferrée de déviation sur laquelle est prévu le projet d'ALF. Le SCOT LF indique que le Syndicat ferroviaire a confirmé la faisabilité de ce dédoublement, dans la mesure où une voie ferrée supplémentaires existait autrefois à l'emplacement visé pour la création de cette voie de garage.</p>	<p>L'OAP est complétée en conséquence pour tenir compte de cet avis avant l'approbation du dossier par le Conseil Communautaire.</p>
PNR Livradois-Forez	<p>Il est demandé de ne pas traiter graphiquement les haies présentes à l'est et à l'ouest du site de projet de la même façon dans le schéma d'aménagement et dans le texte de l'OAP. La haie à l'ouest est à préserver pour son intérêt environnemental dans un site Natura 2000. La haie à l'est ne présente pas le même enjeu : son importance est en premier lieu paysagère pour rythmer l'entrée de bourg.</p>	<p>L'OAP est complétée en conséquence pour tenir compte de cet avis avant l'approbation du dossier par le Conseil Municipal.</p>
	<p>Le PNR souhaite que l'OAP précise que les clôtures assurent une perméabilité pour permettre le passage de la petite faune. De plus, il propose de transmettre à ALF une liste d'essences végétales à préconiser (voir annexe) sur le site de projet via l'OAP.</p>	<p>L'OAP est complétée en conséquence pour tenir compte de cet avis avant l'approbation du dossier par le Conseil Communautaire.</p>
	<p>Le PNR demande que l'OAP prévoit de maintenir la perception visuelle du bâtiment de la Petite Vitesse depuis la RD. En effet, pour maintenir l'importance paysagère du patrimoine ferroviaire (maison du garde barrière au sud, Petite Vitesse et Gare de l'Utopie), il est important de maintenir des percées visuelles larges au droit de ces bâtiments.</p>	<p>L'OAP est complétée en conséquence pour tenir compte de cet avis avant l'approbation du dossier par le Conseil Communautaire.</p>



Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'adopter la déclaration de projet n°2 telle qu'elle est annexée à la présente délibération et de confirmer l'intérêt général du projet visant à réinvestir la friche ferroviaire localisée sur la commune de Vertolaye face à la zone d'activités du Vernet pour permettre l'accueil d'activités économiques ;
- d'approuver la proposition de mise en compatibilité du PLUi du Pays d'Olliergues qui en découle et qui est annexée à la présente délibération, intégrant les modifications présentées ci-avant.
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-15 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUi du Pays d'Olliergues.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs et sera transmise à Monsieur le Préfet.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 octobre 2025

Par délibération en date du 15 octobre 2012, le conseil de Communauté de communes du Pays d'Olliergues a décidé d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Olliergues qui concerne les six communes membres, à savoir : Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Gervais-sous-Meymont, Olliergues, Marat, Le Brugeron, Vertolaye.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTE du 1^{er} décembre 2014

PORTANT MISE A JOUR DU PLUI DU PAYS D'OLLIERGUES

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-22 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 Octobre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

CONSIDERANT QUE seules les servitudes d'utilité publique (SUP) annexées au PLUI peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation des sols ;

CONSIDERANT QUE le report de certains servitudes d'utilités publiques (SUP) dans le document annexé au PLUI comporte des erreurs préjudiciables à leur application ;

VU les plans annexés,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée par annexion de ces documents au dossier du PLUI tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes du pays d'Olliergues, 13 avenue du maréchal De Lattre de TASSIGNY, 63880 OLLIERGUES et à la sous-préfecture d'AMBERT, Boulevard SULLY 63600.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les 6 mairies des communes membres concernées durant 1 mois, à savoir : Olliergues, Saint gervais sous meymont, Marat, Vertolaye, Le Brugeron, Saint pierre la bourlhone.

ARTICLE 4

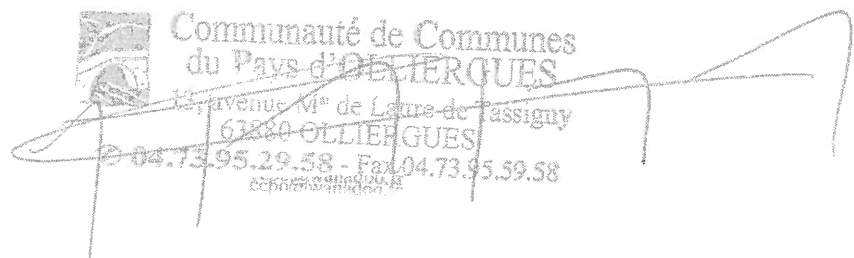
Copie du présent arrêté, accompagné de la liste annexé et du plan complémentaire des servitudes, seront adressé à la Sous-préfecture d'Ambert.

Fait à OLLIERGUES

Le 1^{er} décembre 2014,

Le Président de la communauté de communes

Du Pays d'Olliergues



Yves FOURNET FAYARD.

Code	Intitulé	référence réglementaire	Générateur	Acte	Gestionnaire
AC1	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	Commune d'Olliergues monument historique classé : Pont sur la Dora 63258	Arrêté préfectoral du 12/11/1930	DRAC / DRAC Auvergne STAP du Puy de Dôme - Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP 378 - 63010 CLERMONT FERRAND
			monument historique inscrit : Eglise Notre-Dame 63258	Arrêté préfectoral du 01/03/1981	
			monument historique inscrit : Maison des Marchands 63258	Arrêté préfectoral du 14/01/1977	
			monument historique inscrit : Eglise Saint-Martin de la Chabasse 63258	Arrêté préfectoral du 20/06/1928	
			Commune de Tous Sous Meymont monument historique inscrit : Pont du Diable 63434	Arrêté préfectoral du 22/10/1971	
			Commune de St Gervais Sous Meymont Monument historique inscrit : Eglise Saint-Gervais 63355	Arrêté préfectoral du 24/04/1886	
			Commune de Marat Monument historique inscrit : Château de Taihet 63207	Arrêté préfectoral du 28/11/1990	
			monument historique inscrit : Eglise Saint-Clair 63207	Arrêté préfectoral du 26/11/1990	
			monument historique inscrit : Tour du Grippel 63207	Arrêté préfectoral du 30/07/1983	
			Commune de Vertolaye Monument historique inscrit : Eglise Saint-Julien 63454	Arrêté préfectoral du 26/11/1990	
AC4	Zone de protection du patrimoine architectural et urbain	CODE DU PATRIMOINE : articles L642-1 et L642-2	ZPPAUP_SAINP-PIERRE-LA-BOURLHONNE	Arrêté préfectoral du 17/11/1997	DRAC / DRAC Auvergne STAP du Puy de Dôme - Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP 378 - 63010 CLERMONT FERRAND
I3	Périmètres de servitude autour d'une canalisation de gaz	CODE DE L'ENVIRONNEMENT - article L. 555-26 et suivants de l'environnement	Canalisation de gaz : antenne d'Ambert ; tronçon Coupière Vertolaye ; branchement du client industriel SANGFI	DUP du 26/09/1986	GRT gaz / Région Rhône Méditerranée Dpt Compétence Réseau - 33 rue Pétreaquin BP 6407 - 69413 LYON cedex 6
I4	Périmètres de servitude autour d'une ligne électrique	CODE DE L'ENERGIE - article L. 323-10	ligne électrique MT Ligne 63kV Olliergues - Thiers Ligne 63kV Ambert Olliergues	arrêté spécifique à chaque ouvrage arrêté spécifique à chaque ouvrage	ERDF / 1 rue de Châteaudun - - 63966 CLERMONT FERRAND RTE / Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne - 5 rue des Cullassiers TSA3011 - 69300 LYON
Int1	Servitude autour des cimetières	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES - art L2223-5	Cimetière de VERTOLAYE	Pas d'acte spécifique - application directe du texte réglementaire	Commune de VERTOLAYE
			Cimetière du BRUGERON		Commune du BRUGERON
			Cimetière d'OLLIERGUE - La Chabasse		Commune d'OLLIERGUE
			Cimetière de SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT		Commune de ST GERVAIS SOUS MEYMONT
			Cimetière de ST PIERRE LA BOULHONNE		Commune de ST PIERRE LA BOULHONNE
			Cimetière de MARAT		Commune de MARAT
PM3	Plans de prévention des risques technologiques	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative) ; article L518-15	PPRT Sanofi chimie	Arrêté préfectoral du 04/04/2014	DREAL / DREAL Auvergne - 7 rue Léo Lagrange - 63000 CLERMONT FERRAND
AS1	Protection des eaux potables et des eaux minérales	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13 - eaux minérales : articles L1322-3 à L1322-13	Commune du BRUGERON Captage du BRUGERON (VAURE)_647	arrêté préfectoral du 03/10/2007	ARS auvergne / dt puy-de-dôme - 60 avenue de l'union soviétique - 63000 clermont-ferrand SIAEP de la Faye - Rue de la Confrérie - 63930 Augerolles
			captage de FANGEAS ; captage de PONCHON ; captage de TOURLONIAS ; captage de FERROUILLAT	arrêté préfectoral du 12/10/2005	
			captage de ECHELETTES	arrêté préfectoral du 24/03/2014	
			captage de PUY GROS 1 à 5 Captage de Pyroux	arrêté préfectoral du 24/06/1980	
			Commune de VERTOLAYE captages de LA GRANGE 1 à 3 captage de COSTE BOIS (ANGELAS 1) captage de CHEZ MONSIEUR (LANGELAS 2) captage de BETONASSE Captage de BRASSETS AVAL	arrêté préfectoral du 25/05/2004	
Commune de ST-PIERRE LA BOURLHONNE captage de L'ANGLE 1 et 2 captage de CAPTAGE DU COL DU BEAL	arrêté préfectoral du 27/09/2006				
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Partie Législative) : articles L57 à L62-1	OLLIERGUES/LA BOURBOULHOUZE_PT1	Arrêté préfectoral du 11/02/1977	TDF / TDF-DO LYON 2 - 83 avenue Jean Noblet - 63170 AUBIERE FRANCE TELECOM / 32 rue du Clos Notre Dame - - 63962 CLERMONT FERRAND
			MARAT/LA GRANGE DE FRADAS_PT1	Arrêté préfectoral du 17/10/1991	
			LE BRUGERON/LE VILLAGE_PT1	Arrêté préfectoral du 17/10/1991	
			VERTOLAYE/RESSONCLES_PT1	Arrêté préfectoral du 30/07/1986	
			ORCINES/PUY DE DOME_PT2_3	Arrêté ministériel du 07/01/2013	
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Partie Législative) : articles L54 à L56-1	HENRICHEMONT/LA BORNE_PT2	Arrêté ministériel du 12/03/2013	TDF / TDF-DO LYON 2 - 83 avenue Jean Noblet - 63170 AUBIERE
			OLLIERGUES/LA BOURBOULHOUZE_PT2	Arrêté préfectoral du 11/01/1976	
			VERTOLAYE/RESSONCLES_PT2	Arrêté préfectoral du 14/03/1986	
			COUPIERRE SUR HAUTE_PT2	Arrêté préfectoral du 30/04/1981	
			MARAT/LA GRANGE DE FRADAS_PT2	Arrêté préfectoral du 31/10/1991	
LE BRUGERON/LE VILLAGE_PT2	Arrêté préfectoral du 31/10/1991				
T1	Zones de servitudes relatives aux chemins de fer	CODE DES TRANSPORTS - article L2231-1 et suivants - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	domaine public ferroviaire	Pas d'acte spécifique - application directe du texte réglementaire	RFF / Direction Rhône Alpes Auvergne - 76 rue de la Vilette - 69425 LYON

COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 7 juin 2018****Présents :** cf. liste annexe**Secrétaire de séance :** Jacques Pouget**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 24 mai 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des Fêtes d'Olliergues

Délibération n°70

PLUi d'OLLIERGUES - DECLARATION DE PROJET GAEC « LA BERGERONNETTE »

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-57 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017 engageant la procédure de déclaration de projet nécessitant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'examen conjoint du projet de déclaration de projet par les personnes publiques associées lors de la réunion du 8 mars 2018 ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 28 février 2018 soumettant à enquête publique le projet de déclaration de projet ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 16 mars 2018 portant prolongation de l'enquête publique du projet de déclaration de projet ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 9 mai 2018 ;

Considérant que le projet de déclaration de projet « Gaec de la Bergeronnette » emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pas d'Olliergues est prêt à être adopté ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil à l'unanimité:

- Se prononce sur l'intérêt général du projet pour les motifs suivants :
 - maintien de l'activité agricole sur le territoire,
 - maintien, voire développement, des emplois,
 - maintien de la population sur le territoire,
 - moindre déplacements des engins agricoles et diminution de la pollution,
 - amélioration de la sécurité routière,
 - amélioration du bien-être animal,
 - mise aux normes des installations,
 - protection des emplois liés à cette activité (fromagerie du «Pont de Pierre»).

AR PREFECTURE

063-200070761-20180607-2018_70-DE
Reçu le 25/06/2018

- adopte la déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal pour ce projet telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et aux mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture (ou sous-préfecture).

La présente délibération sera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et aux mairies concernées pendant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception en préfecture (ou en sous-préfecture) et que les mesures de publicité visées ci-dessus ont été effectuées, si le préfet (ou sous-préfet) n'a notifié aucune modification à apporter à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du P.L.U., ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean Claude DAURAT

AR PREFECTURE

063-200070761-20180607-2018_70-DE
Regu le 25/06/2018

*Communauté de Communes
Ambert-Livradois-Forez (63)*

PLU

**Plan Local d'Urbanisme
intercommunal**

SECTEUR INFRA COMMUNAUTAIRE DE :
*Le Brugeron, Marat, Olliergues
Saint-Gervais-sous-Meymont
Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Vertolaye
(ex-Communauté de Communes du Pays d'Olliergues)*

1. Rapport de présentation

**Déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU :
projet agricole à Saudut, commune d'Olliergues**

PLU approuvé le : 15 octobre 2012

Mise en compatibilité n° 1 approuvée le : 06 juin 2018

Document établi le 30 mai 2018

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 6 juin 2018
approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

Jean-Claude DAURAT, Président

AR PREFECTURE

063-200070761-20180607-2018_70-DE
Regu le 25/06/2018

Sommaire

1. Le contexte de la présente démarche de mise en compatibilité du PLU	4
1.1. Historique du Plan Local d'Urbanisme	4
1.2. Conduite et procédure de déclaration de projet.....	4
1.3. Conduite parallèle de 2 procédures : déclaration de projet et modification du PLU	5
2. Diagnostic	6
2.1. Présentation générale de du territoire	6
a. Un territoire marqué par la déprise rurale	6
b. Un parc de logement marqué par une faible occupation dans un contexte de marché immobilier peu dynamique	7
c. Une territoire pourvoyeur d'emplois	7
d. Une activité agricole présente	7
e. Un patrimoine naturel remarquable (et compléments apportés à l'Etat Initial de l'Environnement)	7
• Les grands enjeux environnementaux pointés dans le PLU de 2012.....	7
• Les nouveaux éléments à prendre en compte	8
2.2. Les projets et orientations supra-communautaires.....	9
• La Charte du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez	9
• Le projet de SCOT Livradois-Forez	10
3. Le contenu de la déclaration de projet	11
3.1 Emplacement et surface concernée	11
3.2 Descriptif du projet.....	13
3.3 Motivation du projet.....	13
4. La mise en compatibilité du PLU	15
• Extension de la zone A et réduction de la zone N.....	15
• Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.....	15
• Les pièces du PLU amenées à évoluer.....	16
5. Impacts du projet et mesures compensatoires	17
5.1 Pas d'impact environnemental notable.....	17
5.2 Impacts paysagers	17
5.3 Impacts économiques	18
5.4 Autres impacts	18

1. Le contexte de la présente démarche de mise en compatibilité du PLU

1.1. Historique du Plan Local d'Urbanisme

Le 18 septembre 2006, le Pays d'Olliergues (CCPO) a lancé l'élaboration d'un PLU communautaire. La commune de Saint-Gervais-sous-Meymont a intégré la communauté de communes le 01 janvier 2009 ; le territoire compte alors 6 communes.

Préalablement à l'approbation du PLU communautaire, seules les communes de Vertolaye et Marat étaient couvertes par un document d'urbanisme (POS). Le Règlement National d'Urbanisme s'appliquait pour les 4 autres communes (Olliergues, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Le Brugeron et Saint-Gervais-sous-Meymont).

La communauté de communes du pays d'Olliergues approuve le PLU le 15 octobre 2012.

4 ans après son approbation, les élus communautaires souhaitent faire évoluer le PLU pour répondre au mieux au contexte économique et social actuel tout en respectant les grandes orientations du PADD.

Au 1/1/2017, les 7 communautés de communes de l'arrondissement d'Ambert ont fusionné. C'est cette communauté de communes qui est compétente en matière d'urbanisme.

Pour autant, le PLU intercommunal existant de l'ex-CCPO peut être adapté dans l'attente du futur PLU communautaire.

1.2. Conduite et procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet a été choisie car le projet respecte les conditions suivantes :

- il s'agit d'un projet d'intérêt général pour l'économie agricole du territoire,
- il s'inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU approuvé,
- il réduit une zone naturelle N, ce qui n'entre pas dans le champ d'une procédure de modification.

Rappel des articles L.153-54 à L.153-59 et L.103-1 à L.103-6 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas de la communauté de communes d'Ambert-Livradois-Forez, compétente en matière d'urbanisme, la procédure de déclaration de projet prévoit :

- une demande préalable d'examen au cas par cas pour savoir s'il doit être soumis ou non à évaluation environnementale,
- un examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées (PPA), dont la commune, avant l'ouverture de l'enquête publique,
- une enquête publique pendant un mois, les avis des PPA étant joints au projet,
- l'approbation du projet par le conseil communautaire, qui délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

1.3. Conduite parallèle de 2 procédures : déclaration de projet et modification du PLU

Pour information, parallèlement mais distinctement à cette procédure de déclaration de projet, la communauté de communes engage également une procédure de modification¹. Ces 2 projets ont été soumis à enquêtes publiques conjointes.

¹ Une modification concerne des projets qui ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ces projets ne doivent ni réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni être de nature à induire de graves risques de nuisances.

2. Diagnostic

Pour le diagnostic et l'état initial de l'environnement, il convient de se référer également au rapport de présentation et aux annexes du PLU approuvé en octobre 2012.

2.1. Présentation générale de du territoire

L'ex-communauté de communes du Pays d'Olliergues s'inscrit aujourd'hui dans le territoire de la nouvelle communauté de communes d'Ambert-Livradois-Forez, qui regroupe les 58 communes de l'arrondissement d'Ambert.

Elle s'étend sur 10 675 ha, dans la vallée de la Dore, entre Monts du Livradois et Monts du Forez au sein du Parc Naturel Régional Livradois-Forez.

Elle est située entre Thiers et Ambert (environ 30 minutes pour rejoindre Thiers depuis le bourg d'Olliergues et 20 minutes pour rejoindre Ambert) et bénéficie d'une relative proximité de l'A89 qui la relie à Clermont-Ferrand et Lyon.

Situation du Pays d'Olliergues

Source : Google



a. Un territoire marqué par la déprise rurale

A la fin du 19^{ème} siècle, l'ex-communauté de communes comptait près de 8 800 habitants puis a subi une forte déprise rurale : perte de plus de 65% de sa population, déprise agricole, vacance des logements, ...

D'après le recensement INSEE, le territoire comptait 2 917 habitants en 2008 et 2 754 habitants en 2013, soit une perte démographique d'environ 33 habitants par an. Le

territoire poursuit sa décroissance démographique, qui semble même plus marquée entre 2008 et 2013 (-1,1%/an), qu'entre 1999 et 2008 (-0,4%/an). Ce recul démographique est principalement lié au solde naturel négatif (-0,7%/an) mais également au solde migratoire négatif (-0,5%/an).

b. Un parc de logement marqué par une faible occupation dans un contexte de marché immobilier peu dynamique

En 2013, l'ex-communauté de communes compte 2 556 logements.

Le parc de logement est composé de seulement 53% de résidences principales. Les résidences secondaires représentent 34% du parc et la part des logements vacants est très élevée : 13% (on estime que la vacance structurelle commence au delà d'un seuil situé entre 5 et 7%).

Contrairement au nombre d'habitants qui diminue, le nombre de logements a progressé entre 2008 et 2013 : + 42. Cette progression est essentiellement portée par l'augmentation du nombre de résidences secondaires (résidences principales : -8, résidences secondaires : +96, logements vacants : -46).

Le parc de logements est très majoritairement composé de maisons individuelles (91 % du parc de logement) et cette tendance s'est confirmée entre 2008 et 2013 (+1 point).

Le marché immobilier reste un des moins chers du Puy-de-Dôme et se caractérise par un faible volume de transactions.

c. Une territoire pourvoyeur d'emplois

Parmi les habitants âgés de 15 à 64 ans en 2013, la population active s'élève à 71% et la part des actifs ayant un emploi est de 64%. Le taux de chômage (au sens du recensement INSEE) des 15-64 ans est de 11 %.

Ces actifs travaillent majoritairement en dehors de leur commune (plus de 60 %).

Le nombre d'emplois recensés dans l'ex-communauté de communes est plus élevé que le nombre d'actifs y résidant, ce qui témoigne de l'attractivité du territoire en matière d'emplois, due notamment à l'établissement Sanofi Aventis à Vertolaye.

d. Une activité agricole présente

L'activité agricole est toujours active sur le territoire, bien que marquée par les évolutions du monde agricole (diminution du nombre d'exploitations, départs à la retraite, faiblesse du renouvellement, ...). L'activité agricole est très majoritairement marquée par l'élevage bovin (viande, lait et polyculture).

La sylviculture constitue également une activité importante du Pays d'Olliergues.

e. Un patrimoine naturel remarquable (et compléments apportés à l'Etat Initial de l'Environnement)

• Les grands enjeux environnementaux pointés dans le PLU de 2012

A l'issue du diagnostic, 4 enjeux sont ressortis :

- Un déséquilibre agriculture/forêt pouvant dévaloriser le paysage

L'espace agricole, outre son rôle économique, a un rôle important dans le maintien et la gestion d'espaces naturels. Il est l'un des éléments clef du maintien de l'équilibre entre espaces ouverts et espaces boisés, notamment dans les Hautes-Chaumes. De manière générale, l'espace agricole s'est réduit au profit de la forêt sur la majeure partie du territoire. Il est ainsi très fréquent de voir s'imposer des boisements dans le paysage, parfois au détriment du cadre de vie et de la biodiversité. Mais des actions de

déboisements de plantations éparses en « timbre poste » sont entreprises.

- Un important patrimoine naturel et aquatique pris en compte à protéger

De nombreuses richesses naturelles sont présentes sur le territoire de l'ex-CCPO, dont certaines reconnues au niveau européen : boisements, massifs forestiers de plaine et de montagne, ripisylves, haies, prairies, cultures et espaces en friche, cours d'eau (la Dore notamment), mares et étangs, sources, tourbières, corridors biologiques.

Dans ce contexte, où les milieux naturels sont très diversifiés, riches et parfois rares et fragiles, des mesures de protection ou d'identification spécifiques ont été mises en place, telles :

- Des sites Natura 2000, sur toutes les communes : celui des « Monts du Forez » et celui de « Dore, Faye, Couzon ».
- Des ZNIEFF (actuellement en cours de rénovation) sont répertoriées sur le territoire (six de « type 1 » et une de « type 2 » englobant la majeure partie des 6 autres). Ces espaces abritent de nombreuses espèces végétales/animales et espaces naturels protégés. Les tourbières situées dans la ZNIEFF « Pilière, Puy-Gros, Le Pater » font l'objet d'un arrêté de biotope (APPB).
- Un Espace Naturel Sensible du Conseil General de Puy-de-Dôme (ENS de la vallée du Fossat) jouxte Vertolaye.

L'ex-CCPO est également concerné par un contrat de rivière Dore, et un contrat de restauration et d'entretien (CRE) de la Dore-Moyenne.

- Des paysages naturels remarquables, parfois altérés

Les paysages naturels constituent un des facteurs essentiels de l'attractivité et de l'identité du territoire. Il est nécessaire de les valoriser, particulièrement les plus sensibles : vallée de la Dore, site et terrasses d'Olliergues, Hautes-Chaumes, abords des autres bourgs et hameaux, points de vue et autres éléments remarquables...

- Présence de risques naturels

Le principal risque clairement identifié concerne la Dore et ses rives (risque d'inondation).

• **Les nouveaux éléments à prendre en compte**

Depuis l'approbation du PLU du Pays d'Olliergues en 2012, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Auvergne a été approuvé (le 30 juin 2015). Il traduit les enjeux et objectifs de la trame verte et bleue. Le PLU doit être compatible avec le SRCE.

La cartographie du SRCE sur l'ex-CCPO identifie :

- Des réservoirs de biodiversité à préserver et formant la trame verte correspondant aux sites Natura 2000 présents sur le territoire à l'est et le long de la Dore et de ses affluents,
- Un territoire très perméable excepté au niveau de la Dore,
- Une trame bleue en bon état avec des cours d'eau à préserver, excepté la Dore et le ruisseau de la Faye délimitant le nord du territoire, qui sont à remettre en bon état,
- Un corridor écologique à préciser au niveau de la Dore.

Une analyse du fonctionnement écologique à l'échelle de l'ex-CCPO, permettant de préciser le SRCE, a été réalisée par un bureau d'étude environnement².

Le territoire reste très perméable aux déplacements de la faune grâce aux nombreux milieux boisés. Le mitage est très présent sur le territoire avec énormément de petits hameaux et autres constructions au sein de secteurs perméables, résultant d'une occupation rurale ancienne. Cependant, en termes de surfaces, le mitage reste limité et préserve en grande partie la perméabilité du territoire.

² Evinerude, janvier 2017

Au niveau de la trame verte, de grands axes de déplacements, majoritairement nord-sud ont été identifiés. Ces déplacements sont perturbés par les axes routiers importants qui découpent le territoire en plusieurs points. Les déplacements restent cependant partiellement fonctionnels en raison du faible trafic dans le secteur.

Concernant la trame bleue, les nombreux cours d'eau du territoire sont en bon état écologique et permettent les déplacements piscicoles le long de leurs ripisylves par la faune terrestre.

La principale problématique fonctionnelle sur le territoire est localisée dans la vallée de la Dore empruntée par la RD 906. Elle découpe le territoire en deux, limitant les échanges du sud-ouest au nord-est du territoire. La difficulté des échanges est amplifiée par les zones urbaines denses des bourgs de Vertolaye et Olliergues, ayant anthropisé les affluents de la Dore et la Dore elle-même. Les échanges piscicoles sont donc limités ainsi que le long de la ripisylve qui est d'ailleurs souvent absente dans ces secteurs. La trame verte est cependant maintenue au sud de la Dore, où la pression anthropique est beaucoup plus limitée.

Enfin, les sites Natura 2000 sur le territoire assurent leur rôle de réservoirs de biodiversité au sein du territoire :

- La partie Est est ainsi très riche en faune et flore et doit impérativement être préservée de l'urbanisation.
- Concernant le site Natura 2000 de la Dore et de ses affluents, il est déjà partiellement soumis à de fortes pressions. Il s'agira donc de préserver les cours d'eau, de restaurer les ripisylves où elles sont absentes et limiter les nouvelles zones urbanisées dans le secteur.

2.2. Les projets et orientations supra-communautaires

• La Charte du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez

Cinq des six communes de l'ex-CCPO adhèrent au Parc Naturel Régional du Livradois-Forez (Le Brugeron, Vertolaye, Olliergues, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Gervais-sous-Meymont). La commune de Marat, qui avait quitté le PNR en 2010, a délibéré en 2016 pour le réintégrer (son adhésion sera effective lorsque le décret de classement complémentaire sera paru).

Le PNR compte 162 communes (+ 4 qui sont en cours d'intégration), sur 3 départements (Puy-de-Dôme, Haute-Loire et Loire).

Créé en 1986, le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social, touristique et culturel respectueuse de l'environnement.

L'objectif principal du Parc Naturel Régional Livradois-Forez est de « Favoriser le développement économique et social » en s'inscrivant dans une logique « d'auto développement ».

Plus précisément, dans sa charte adoptée en 1998, il est question de « Faire connaître et désirer le Livradois-Forez », d'« offrir des paysages et un environnement de qualité » et de « Dynamiser la vie sociale, économique et culturelle dans chaque bassin de vie » du territoire, selon trois niveaux de projet : de proximité (échelle du canton), à l'échelle des zones d'emploi et à l'échelle du territoire du Parc.

Pour cela, le PNR du Livradois-Forez a mis en place une politique basée sur son patrimoine naturel et culturel, sur la gestion de son espace et sur le maintien des activités agricoles, forestières, artisanales, industrielles et de services.

Cette politique vise :

- au maintien et au renouvellement des emplois et/ou des exploitations dans l'agriculture, l'artisanat et l'industrie (reprise et installation),

- à la reconquête du patrimoine bâti, dans le but d'un renouveau d'activités rurales et de développement touristique,
- au maintien et à l'amélioration de la qualité des patrimoines naturels et des paysages à protéger,
- à la lutte pour le maintien d'espaces agricoles et ouverts (Hautes Chaumes), - à l'amélioration de l'exploitation de la forêt privée, - au maintien et à l'amélioration des activités et services ruraux.

La nouvelle charte du PNR Livradois-Forez (2010-2022) propose une ambition, celle d' « inventer une autre vie respectueuse des patrimoines et des ressources du Livradois-Forez, où frugalité se conjugue avec épanouissement », et 4 grands axes prolongés par des objectifs plus opérationnels sont déclinés :

- un « socle patrimonial » facteur d'appartenance
- un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants
- des pratiques plus durables pour une « autre vie »
- « Citoyen d'ici et du monde » : l'homme au cœur du projet

• Le projet de SCOT Livradois-Forez

En 2015, les élus se sont engagés dans l'élaboration d'un SCOT. En 2016, le diagnostic a été réalisé. Le SCOT n'est pas approuvé à ce jour.

Le SCOT Livradois-Forez

Un territoire regroupant
au 1er janvier 2017...

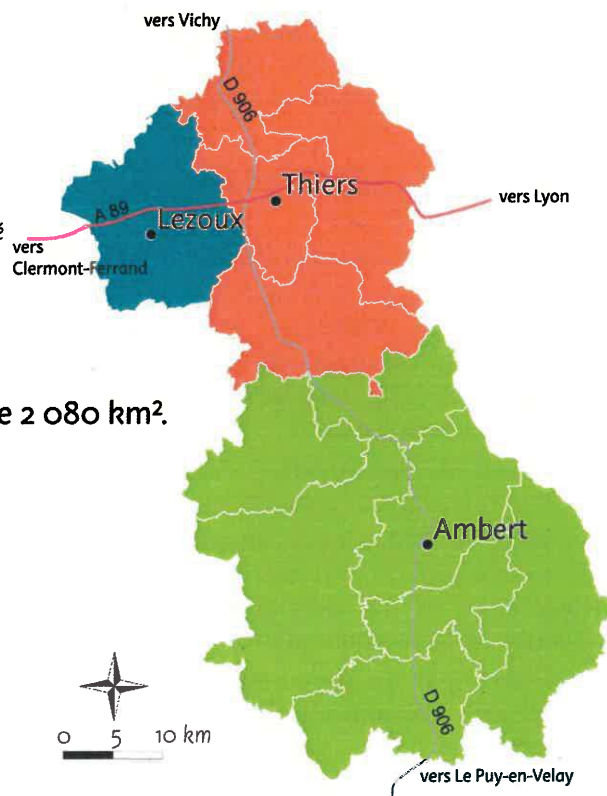
102 communes puydômoises
(dont 84 situées dans le périmètre classé
«PNR Livradois-Forez»)

3 intercommunalités

85 600 habitants

... sur un territoire de plus de 2 080 km².

- Entre Dore et Allier
- Thiers Dore et montagne
- Ambert Livradois-Forez



3. Le contenu de la déclaration de projet

Dans l'attente d'une révision générale du PLU à l'échelle du nouveau territoire de la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez; la communauté de communes souhaite conduire une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU qui s'inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU actuel du territoire de l'ex-CCPO.

Cette procédure a pour objectif de rendre possible la mise en œuvre d'un projet présentant un intérêt général pour l'économie agricole du territoire.

3.1 Emplacement et surface concernée

Le projet agricole porte sur les 2 parcelles ZM 70 et ZM 71, totalisant 1,54 ha, au sud d'un bâtiment d'exploitation existant.

Le site est déjà partiellement occupé par des silos couloirs (ZM 70). Le reste du site n'est ni boisé, ni cultivé (ZM 71).

Il borde un chemin rural existant dont le tracé réel est décalé par rapport au tracé cadastré.



*En violet : installations agricoles existantes (silos couloir).
Contour noir : zone d'implantation du nouveau bâtiment*



Vues sur la zone d'implantation du nouveau bâtiment (photos du 14 septembre 2017)

3.2 Descriptif du projet

Trois exploitants agricoles regroupés en GAEC (GAEC de la Bergeronnette) exploitent au lieu-dit Saudut à Olliergues, mais également à Marat, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Tours-sur-Meymont, sur des sites éloignés les uns des autres. Le GAEC salarie également 1 personne et $\frac{1}{4}$ de temps du service de remplacement sur l'exploitation.

Parmi les 240 bovins qui composent le cheptel, 90 bêtes sont sur les communes de Marat et de Tours et 50 bêtes sont dehors toute l'année. L'objectif du bâtiment est donc de pouvoir regrouper l'ensemble du cheptel sur un même lieu, par conséquent sur le siège de l'exploitation.

Parmi les 175 ha exploités, 70 ha sont situés à Saudut ou à Olliergues, le reste à Marat, Augerolles, Olmet, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Tours-sur-Meymont.

Ils envisagent ainsi la construction d'une stabulation sur aire paillée intégrale pour génisses et vaches tarées, allaitantes ou réformées. Il s'agit d'un bâtiment bi-pentes de 18 m de large pour 80 m de long, plus deux petits appentis de 1,5 m de large pour abriter du foin. Sa hauteur au faitage sera d'environ 10,50 m par rapport au terrain naturel.

Plan de masse du projet



Afin de suivre au plus près le dénivelé du terrain, le sol fini sera en pente de 1% dans le sens de la longueur et la toiture sera décalée de 40 cm au milieu de la construction.

3.3 Motivation du projet

Le projet envisagé concourt au maintien et au développement de la fonction agricole du territoire, en cohérence avec le PADD du PLU en vigueur. Cette nouvelle installation agricole permettrait de conforter l'activité du GAEC, composé de trois associés et d'un salarié, et de favoriser sa pérennité, dans un territoire où le renouvellement agricole est faible. A noter que le territoire de l'ex-CCPO ne compte que trois GAEC et plus que deux laitiers dans un contexte de crise laitière, dont le GAEC de la Bergeronnette.

Ainsi, l'implantation d'un nouveau bâtiment agricole répond à une logique de regroupement de l'exploitation pour :

- pérenniser les emplois existants : 3 exploitants et un salarié
- développer l'activité laitière via la transformation
- permettre de développer la production de viande

Ce renforcement de l'activité agricole est pertinent dans une zone de production AOC (Fourme d'Ambert et Fourme de Montbrison). Le projet agricole permettrait donc d'augmenter la production à destination de la fromagerie du Pont-de-la-Pierre à Saint-Bonnet-le-Courreau (42), ce qui contribue à la valorisation de la production agricole du territoire.

L'amélioration du fonctionnement de l'exploitation agricole répond également à une logique territoriale plus large. Alors que la Communauté de Communes s'inscrit dans une volonté de réduction des nuisances liées aux déplacements, la multiplication de sites d'élevage induit un nombre importants de déplacements, qui s'effectuent notamment en engins agricoles (tracteurs) : 6 500 km parcourus par an entre les différents sites situés sur plusieurs communes de la communauté de communes.

- situation existante : siège de la GAEC à Saudut-Haut, déplacements journaliers aux lieux-dits Le Garret commune de Tours-sur-Meymont via RD37-906-225, Les Picards commune d'Olliergues via RD37 et VC, Fougère et La Cartade commune de Marat via RD37-906 et VC ; nature des déplacements : transferts d'animaux, de foin ou de paille ; distances cumulées parcourues estimées à 2 500 km/an entre Saudut-Haut et Le Garret (trajet aller environ 10 km) , 3 200 km/an entre Saudut-Haut et La Cartade ou Fougère (trajet aller environ 8 km)
- Impact actuel sur la voirie :
 - o circulation de véhicule lent sur réseau principal supportant un trafic moyen de 3 500 véhicules/jour (RD906 commune d'Olliergues), défavorable pour la sécurité routière
 - o circulation d'engin agricole sur réseaux départemental et communaux ; charges lourdes participant à la dégradation des chaussées

Le regroupement de l'activité sur un seul site diminuerait ces déplacements en tracteurs agricoles qui, en raison de leur gabarit, représentent une problématique pour la circulation routière et l'entretien des voies communales mais aussi sur la route départementale 906, axe structurant du territoire. Pour l'exploitation elle-même, ce regroupement génèrera également une économie en temps passé en déplacement et travail supplémentaire estimé à 1 200 heures.

La construction d'un nouveau bâtiment agricole permettrait également la mise aux normes des installations agricoles, l'amélioration du bien-être animal et une meilleure surveillance du bétail notamment lors des vêlages, ainsi qu'un gain d'espace favorisant la qualité de l'élevage en cohérence avec le cahier des charges AOC Fourme d'Ambert ou Fourme de Montbrison, périodiquement contrôlé par l'INAO. Le GAEC est signataire de la charte des bonnes pratiques d'élevage et que grâce à la construction de ce bâtiment, il respectera mieux les règles édictées dans ce document.

Ce projet s'inscrit bien dans une double logique de pérenniser et développer une activité économique existante et de conforter l'activité agricole du Pays d'Olliergues et du Livradois-Forez. Il permet également de conforter les emplois de la fromagerie du Pont-de-la-Pierre à Saint-Bonnet-le-Courreau (42).



- **Les pièces du PLU amenées à évoluer**

Sont adaptés :

- Les orientations d'aménagement et de programmation, par le rajout d'une OAP sectorielle
- Le règlement graphique, modifiant le zonage A et N

Toutes les autres pièces du PLU restent inchangées, et notamment son PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il convient de rappeler qu'un projet de modification du PLU, conduit parallèlement, comprend la modification du règlement écrit en zone A et N, mais que ces modifications ne sont pas motivées par ce projet d'intérêt général.

5. Impacts du projet et mesures compensatoires

5.1 Pas d'impact environnemental notable

L'analyse des incidences environnementales a mis en évidence les éléments suivants :

Description :

La zone est en partie occupée par des constructions ou aménagements liées à l'exploitation agricole. L'autre partie n'est pas boisée.

Intérêt patrimonial :

Aucun intérêt faune/flore n'a été identifié sur les parcelles, celles-ci n'étant pas boisées.

Incidences :

Ce projet n'impacte pas les sites Natura 2000. Les habitats de la Directive seront donc intégralement préservés de tout impact. Concernant les espèces de la Directive Habitats recensées à proximité au sein des différents sites, aucun impact notable n'est attendu. Les parcelles étant peu boisées, il n'est pas porté atteinte au Lucane Cerf-Volant potentiellement présent dans les boisements du territoire. Concernant les autres groupes, ils ne seront pas impactés par le projet, celui-ci étant trop réduit et trop éloigné des sites pour qu'un impact notable soit attendu.

Sur les autres **périmètres et espèces patrimoniales**, le secteur du Pays d'Olliergues est très riche en espèces et en habitats patrimoniaux. En effet, il est très diversifié par la présence de nombreux habitats différents formant des mosaïques et maintenus naturellement ou par l'activité agricole. Les boisements, les haies, les prairies, les pelouses et les milieux humides forment des biotopes très favorables à l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques.

Ce projet permet des constructions et de conforter des aménagements agricoles déjà existants et n'impacte pas de zone humide susceptible d'abriter des espèces floristiques, des invertébrés et des amphibiens patrimoniaux et protégés. Les surfaces impactées sont négligeables par rapport aux surfaces présentes sur le territoire pour porter atteinte aux oiseaux (dont les rapaces), les reptiles et les papillons.

Le stockage, le traitement et la valorisation des effluents bovins (fumiers et lisiers) seront conformes à la réglementation en vigueur.

Préconisations :

Pas de préconisation particulière pour un passage de zone N à A.

5.2 Impacts paysagers

Le projet, compte tenu de son volume et de son implantation dans la pente, aura un impact paysager :

- Vues proches : volume, exhaussements et affouillements relativement conséquents en raison de la longueur du bâtiment et la pente du terrain ; mais cette longueur est motivée par des contraintes techniques propres aux stabulations (gestion du bétail, des bouses et des sols).
- Vues lointaines : volume et linéaire du bâtiment, implanté dans la pente ; mais sa perception lointaine est en partie atténué par les boisements existants en zone N limitrophe.

Mais le règlement et l'OAP contiennent des règles ou orientations favorisant l'insertion architecturale et paysagère des constructions, notamment de grande taille : aspect, exhaussements et affouillements liés à cette construction, traitement des abords, plantations.

5.3 Impacts économiques

Ce projet permettra de pérenniser et développer une activité économique existante et de conforter l'activité agricole du Pays d'Olliergues et du Livradois-Forez. Il permet également de conforter les emplois de la fromagerie du Pont-de-la-Pierre à Saint-Bonnet-le-Courreau (42).

5.4 Autres impacts

Le projet aura également d'autres impacts positifs :

- il contribuera à réduire les déplacements agricoles sur les voies départementales et communales et la consommation en énergie fossile correspondante
- en termes de gestion paysagère, il permet de préserver les prairies en réduisant la pression du pâturage sur celles-ci
- sa construction devrait favoriser l'économie locale : bois de charpente, scierie, artisans et transporteurs, matériaux, ...
- il pourrait être l'opportunité de régulariser le déplacement du chemin rural ouvert à la circulation agricole et aux modes doux

ARRETE

Engageant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal Du Pays d'Olliergues

LE MAIRE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-41 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera engagé la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de du Pays d'Olliergues

ARTICLE 2 :

Cette modification concerne :

- *L'ajustement de certaines zones Ah afin notamment de prendre en compte les constructions existantes à usage d'habitation en limite de ces zones.*
- *L'actualisation de la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N et identifiés comme tels dans les documents graphiques*
- *Les modifications de l'OAP de la commune de Marat (du lotissement), le passage de la zone AU d'Olliergues en zone AUa ou AUb, et la réduction d'une zone AUa à Saint Pierre la Bourlhonne qui englobe une construction existante.*

ARTICLE 3 :

Le projet de modification sera notifié au préfet (*ou sous-préfet*) et aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à enquête publique pour une durée de trente jours.

ARTICLE 4 :

Cet avis sera affiché notamment au siège de la communauté de communes et dans les 6 mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au préfet du département du Puy-de-dôme ou sous-préfet d'Ambert,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-dôme.

Fait à OLLIERGUES, le 12 septembre 2016

Le  **Président** Communauté de Communes
du Pays d'OLLIERGUES

13, avenue M^e de Latre de Tassigny

63890 OLLIERGUES

☎ 04.73.95.29.58 / Fax 04.73.95.59.58


Yves FOURNET FAYARD.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Roger Dubien

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 12 septembre 2018

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle du Gymnase de ST GERMAIN
L'HERM

Délibération n°112

MODIFICATION N°1 DU PLUi DU PAYS D'OLLIERGUES

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-43 et L.153-44 ;

Vu la délibération du 15 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire du Pays d'Olliergues a approuvé le PLUi ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes du Pays d'Olliergues en date du 12 septembre 2016 portant prescription de la modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues ;

Vu l'arrêté n°25 en date du 28 février 2018 portant prescription de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues ;

Vu l'arrêté n°27 en date du 16 mars 2018 portant prolongation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues ;

Vu la notification du projet de modification au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées ;

Vu la décision en date du 27 Février 2018 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de CLERMONT-FD désignant Monsieur Bernard GRUET demeurant 4 rue Paul Fournet 63500 ISSOIRE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu l'enquête publique relative à cette modification qui s'est tenue du 16 mars 2018 au 23 avril 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2018;

Vu l'avis en retour des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal est prêt à être approuvé ;

M. le Vice-président en charge de l'urbanisme explique que le dossier de plan local d'urbanisme modifié comprend les modifications suivantes :

- Permettre l'évolution du bâti existant en zones A (agricole) et N (naturelle et forestière) ; cette évolution est encouragée par les évolutions législatives récentes. Inversement, les bâtiments non identifiés au document graphique ne peuvent plus faire l'objet de changements de destination.
- Réduire le secteur AUa et le secteur d'OAP du bourg à Saint-Pierre-le-Bourlhonne ; cette adaptation est très ponctuelle, pour soustraire un secteur qui ne peut être desservi dans l'immédiat par l'assainissement.
- Préciser une orientation de l'OAP de Marat, secteur AUa La Bertigne ; cette adaptation est technique, pour éviter une interprétation ambiguë de certaines orientations relatives à l'intégration paysagère des constructions.
- Supprimer ou réduire des zones à urbaniser AU ou AUa à Olliergues et le Brugeron ; sont concernés 2 secteurs à l'est et à l'ouest du bourg du Brugeron et 2 secteurs au nord du bourg d'Olliergues. Sont retirés des secteurs non nécessaires ou non pertinents pour l'urbanisation à court ou moyen terme de ces bourgs. Un droit à construire y est retiré.
- Identifier la trame verte et bleue à titre d'élément remarquable, doté de prescriptions spécifiques pour assurer une meilleure protection de ces continuités écologiques, végétales ou aquatiques.
- Apporter de petites adaptations au règlement écrit : il s'agit de petits ajustements sans incidence notable, favorisant surtout une meilleure rédaction, illustration, articulation et application des règles relatives aux risques technologiques, aux implantations ou à l'aspect extérieur des constructions ;
- Apporter de petites adaptations aux documents graphiques du règlement ; il s'agit d'une petite adaptation de périmètre d'un secteur au sein de la zone N à Olliergues et d'actualisation d'informations relatives à des bâtiments d'exploitation agricole.
- Initialement, il était prévu d'ouvrir à l'urbanisation le secteur AU, rue de l'Orme, sur la commune d'Olliergues, le projet n'étant pas assez avancé, il a été décidé de supprimer ce point de la modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et à la mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture d'Ambert.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage siège de la communauté de communes et à la mairie des communes concernées durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception en préfecture (ou en sous-préfecture) et que les mesures de publicité visées ci-dessus ont été effectuées, si le préfet (ou sous-préfet) n'a notifié aucune modification à apporter à la modification du P.L.U.I, ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

*Communauté de Communes
Ambert-Livradois-Forez (63)*

SECTEUR INFRA COMMUNAUTAIRE DE :

Le Brugeron, Marat, Olliergues

Saint-Gervais-sous-Meymont

Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Vertolaye

(ex-Communauté de Communes du Pays d'Olliergues)

1. Rapport de présentation

Modification n° 1

PLUi approuvé le : 15 octobre 2012

Modification n° 1 approuvée le : **20 septembre 2018**

AR PREFECTURE

063-200070761-20180920-2018_112-DE

Regu le 27/09/2018

Sommaire

1. Le contexte de la présente démarche de modification du PLUi	4
▪ Historique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	4
▪ Conduite et procédure de modification.....	4
▪ Pour information : conduite parallèle de 2 procédures distinctes.....	5
2. Diagnostic	6
▪ Présentation générale du territoire.....	6
▪ Les projets et orientations supra-communautaires.....	9
3. Le contenu de la modification.....	11
3.1 Evolution du bâti existant en zones A et N (agricole, naturelle et forestière)	11
3.2 Réduire le secteur AUa et le secteur d'OAP du bourg à Saint-Pierre-le-Bourlhonne.....	13
3.3 Préciser une orientation de l'OAP de Marat, secteur AUa La Bertigne	14
3.4 Supprimer des zones à urbaniser AU ou AUa.....	15
3.5 Identification de la trame verte et bleue au titre des éléments remarquables, dotée de prescriptions spécifiques	17
3.6 Apporter de petites adaptations au règlement écrit.....	18
3.7 Apporter de petites adaptations aux documents graphiques du règlement.....	20
4. Les pièces du PLUi modifiées	21
5. Impacts du projet et évaluation environnementale	22

1. Le contexte de la présente démarche de modification du PLUi

▪ Historique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le 18 septembre 2006, le Pays d'Olliergues (CCPO) a lancé l'élaboration d'un PLU communautaire. La commune de Saint-Gervais-sous-Meymont a intégré la communauté de communes le 01 janvier 2009 ; le territoire compte alors 6 communes.

Préalablement à l'approbation du PLU communautaire, seules les communes de Vertolaye et Marat étaient couvertes par un document d'urbanisme (POS). Le Règlement National d'Urbanisme s'appliquait pour les 4 autres communes (Olliergues, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Le Brugeron et Saint-Gervais-sous-Meymont).

La communauté de communes du Pays d'Olliergues **approuve le PLU le 15 octobre 2012**.

5 ans après son approbation, les élus communautaires souhaitent faire évoluer le PLUi pour répondre au mieux au contexte économique et social actuel tout en respectant les grandes orientations du PADD.

Au 1^{er} janvier 2017, les 7 communautés de communes de l'arrondissement d'Ambert ont fusionné. C'est donc la Communauté de Communes d'Ambert-Livradois-Forez qui est compétente en matière d'urbanisme.

Pour autant, le PLU intercommunal existant de l'ex-CCPO peut être adapté dans l'attente du futur PLU communautaire.

▪ Conduite et procédure de modification

La procédure de modification de droit commun a été choisie pour les projets de la communauté de communes qui respectent les conditions suivantes :

- s'inscrivent dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi approuvé
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière : toute extension de zone U ou AU est impossible au détriment des zones A ou N. De telles extensions ne peuvent se faire que via une procédure de révision.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- n'induisent pas de graves risques de nuisance

De plus la modification est choisie quand le projet :

- modifie ou créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- majore de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- diminue des possibilités de construire
- réduit la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La procédure de modification prévoit :

- la notification du projet de modification aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique, pour avis
- la notification du projet de modification à la CDPENAF avant l'ouverture de l'enquête publique, pour avis concernant les règles relatives aux extensions et annexes en zone A et N
- une enquête publique pendant un mois

- l'approbation du projet par le conseil communautaire, qui délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

▪ **Pour information : conduite parallèle de 2 procédures distinctes**

Parallèlement à cette procédure de modification, la communauté de communes engage également une procédure de déclaration de projet ¹.

Ces 2 projets seront soumis à enquêtes publiques conjointes.

¹ L'approbation d'une déclaration de projet présentant un intérêt général ou collectif vaut mise en compatibilité du PLU.

2. Diagnostic

Pour le diagnostic et l'état initial de l'environnement, il convient de se référer également au rapport de présentation et aux annexes du PLU approuvé en octobre 2012.

▪ Présentation générale du territoire

L'ex-communauté de communes du Pays d'Olliergues s'inscrit aujourd'hui dans le territoire de la nouvelle communauté de communes Ambert-Livradois-Forez, qui regroupe les 58 communes de l'arrondissement d'Ambert.

Elle s'étend sur 10 675 ha, dans la vallée de la Dore, entre Monts du Livradois et Monts du Forez au sein du Parc Naturel Régional Livradois-Forez.

Elle est située entre Thiers et Ambert (environ 30 minutes pour rejoindre Thiers depuis le bourg d'Olliergues et 20 minutes pour rejoindre Ambert) et bénéficie d'une relative proximité de l'A89 qui la relie à Clermont-Ferrand et Lyon.

Situation du Pays d'Olliergues

Source : google



Un territoire marqué par la déprise rurale

À la fin du 19^{ème} siècle, l'ex-communauté de communes comptait près de 8 800 habitants puis a subi une forte déprise rurale : perte de plus de 65% de sa population, déprise agricole, vacance des logements, ...

D'après le recensement INSEE, le territoire comptait 2 917 habitants en 2008 et 2 754 habitants en 2013, soit une perte démographique d'environ 33 habitants par an. Le territoire poursuit sa décroissance démographique, qui semble même plus marquée

entre 2008 et 2013 (-1,1%/an), qu'entre 1999 et 2008 (-0,4%/an). Ce recul démographique est principalement lié au solde naturel négatif (-0,7%/an) mais également au solde migratoire négatif (-0,5%/an).

Un parc de logement marqué par une faible occupation dans un contexte de marché immobilier peu dynamique

En 2013, l'ex-communauté de communes compte 2 556 logements.

Le parc de logement est composé de seulement 53% de résidences principales. Les résidences secondaires représentent 34% du parc et la part des logements vacants est très élevée : 13% (on estime que la vacance structurelle commence au delà d'un seuil situé entre 5 et 7%).

Contrairement au nombre d'habitants qui diminue, le nombre de logements a progressé entre 2008 et 2013 : + 42. Cette progression est essentiellement portée par l'augmentation du nombre de résidences secondaires (résidences principales : -8, résidences secondaires : +96, logements vacants : -46).

Le parc de logements est très majoritairement composé de maisons individuelles (91 % du parc de logement) et cette tendance s'est confirmée entre 2008 et 2013 (+1 point).

Le marché immobilier reste un des moins chers du Puy-de-Dôme et se caractérise par un faible volume de transactions.

Une territoire pourvoyeur d'emplois

Parmi les habitants âgés de 15 à 64 ans en 2013, la population active s'élève à 71% et la part des actifs ayant un emploi est de 64%. Le taux de chômage (au sens du recensement INSEE) des 15-64 ans est de 11 %.

Ces actifs travaillent majoritairement en dehors de leur commune (plus de 60 %).

Le nombre d'emplois recensés dans l'ex-communauté de communes est plus élevé que le nombre d'actifs y résidant, ce qui témoigne de l'attractivité du territoire en matière d'emplois, due notamment à l'établissement Sanofi Aventis à Vertolaye.

Une activité agricole bien présente

L'activité agricole est toujours active sur le territoire, bien que marquée par les évolutions du monde agricole : diminution du nombre d'exploitations, départs à la retraite, faiblesse du renouvellement, ...

L'activité agricole est très majoritairement marquée par l'élevage bovin (viande, lait et polyculture).

La sylviculture constitue également une activité importante du Pays d'Olliergues.

Un patrimoine naturel remarquable (et compléments apportés à l'Etat Initial de l'Environnement)

- **Les grands enjeux environnementaux pointés dans le PLU de 2012**

A l'issue du diagnostic, 4 enjeux sont ressortis :

- Un déséquilibre agriculture/forêt pouvant dévaloriser le paysage

L'espace agricole, outre son rôle économique, a un rôle important dans le maintien et la gestion d'espaces naturels. Il est l'un des éléments clef du maintien de l'équilibre entre espaces ouverts et espaces boisés, notamment dans les Hautes-Chaumes. De manière générale, l'espace agricole s'est réduit au profit de la forêt sur la majeure partie du territoire. Il est ainsi très fréquent de voir s'imposer des boisements dans le paysage, parfois au détriment du cadre de vie et de la biodiversité. Mais des actions de déboisements de plantations éparses en « timbre poste » sont entreprises.

- Un important patrimoine naturel et aquatique pris en compte à protéger

De nombreuses richesses naturelles sont présentes sur le territoire de l'ex-CCPO, dont certaines reconnues au niveau européen : boisements, massifs forestiers de plaine et de montagne, ripisylves, haies, prairies, cultures et espaces en friche, cours d'eau (la Dore notamment), mares et étangs, sources, tourbières, corridors biologiques.

Dans ce contexte, où les milieux naturels sont très diversifiés, riches et parfois rares et fragiles, des mesures de protection ou d'identification spécifiques ont été mises en place, telles que :

- Des sites Natura 2000, sur toutes les communes : celui des « Monts du Forez » et celui de « Dore, Faye, Couzon ».
- Des ZNIEFF (actuellement en cours de rénovation) sont répertoriées sur le territoire (six de « type 1 » et une de « type 2 » englobant la majeure partie des 6 autres). Ces espaces abritent de nombreuses espèces végétales/animales et espaces naturels protégés. Les tourbières situées dans la ZNIEFF « Pillière, Puy-Gros, Le Pater » font l'objet d'un arrêté de biotope (APPB).
- Un Espace Naturel Sensible du Conseil General de Puy-de-Dôme (ENS de la vallée du Fossat) jouxte Vertolaye.

Le Pays d'Olliergues est également concerné par un contrat de rivière Dore, et un contrat de restauration et d'entretien (CRE) de la Dore-Moyenne.

- Des paysages naturels remarquables, parfois altérés

Les paysages naturels constituent un des facteurs essentiels de l'attractivité et de l'identité du territoire. Il est nécessaire de les valoriser, particulièrement les plus sensibles : vallée de la Dore, site et terrasses d'Olliergues, Hautes-Chaumes, abords des autres bourgs et hameaux, points de vue et autres éléments remarquables...

- Présence de risques naturels

Le principal risque clairement identifié concerne la Dore et ses rives (risque d'inondation).

- **Les nouveaux éléments à prendre en compte**

Depuis l'approbation du PLUI du Pays d'Olliergues en 2012, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Auvergne a été approuvé (le 30 juin 2015). Il traduit les enjeux et objectifs de la trame verte et bleue. Le PLUI doit être compatible avec le SRCE.

La cartographie du SRCE sur le Pays d'Olliergues identifie :

- Des réservoirs de biodiversité à préserver et formant la trame verte correspondant aux sites Natura 2000 présents sur le territoire à l'est et le long de la Dore et de ses affluents,
- Un territoire très perméable excepté au niveau de la Dore,
- Une trame bleue en bon état avec des cours d'eau à préserver, excepté la Dore et le ruisseau de la Faye délimitant le nord du territoire, qui sont à remettre en bon état,
- Un corridor écologique à préciser au niveau de la Dore.

Une analyse du fonctionnement écologique à l'échelle du Pays d'Olliergues, permettant de préciser le SRCE, a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé en environnement².

Le territoire reste très perméable aux déplacements de la faune grâce aux nombreux milieux boisés. Le mitage est très présent sur le territoire avec énormément de petits hameaux et autres constructions au sein de secteurs perméables, résultant d'une occupation rurale ancienne. Cependant, en termes de surfaces, le mitage reste limité et préserve en grande partie la perméabilité du territoire.

Au niveau de la trame verte, de grands axes de déplacements, majoritairement nord-sud ont été identifiés. Ces déplacements sont perturbés par les axes routiers importants

² Evinerude, janvier 2017

qui découpent le territoire en plusieurs points. Les déplacements restent cependant partiellement fonctionnels en raison du faible trafic dans le secteur.

Concernant la trame bleue, les nombreux cours d'eau du territoire sont en bon état écologique et permettent les déplacements piscicoles le long de leurs ripisylves par la faune terrestre.

La principale problématique fonctionnelle sur le territoire est localisée dans la Vallée de la Dore empruntée par la RD 906. Elle découpe le territoire en deux, limitant les échanges du sud-ouest au nord-est du territoire. La difficulté des échanges est amplifiée par les zones urbaines denses des bourgs de Vertolaye et Olliergues, ayant anthropisé les affluents de la Dore et la Dore elle-même. Les échanges piscicoles sont donc limités ainsi que le long de la ripisylve qui est d'ailleurs souvent absente dans ces secteurs. La trame verte est cependant maintenue au sud de la Dore, où la pression anthropique est beaucoup plus limitée.

Enfin, les sites Natura 2000 sur le territoire assurent leur rôle de réservoirs de biodiversité au sein du territoire :

- La partie Est est ainsi très riche en faune et flore et doit impérativement être préservée de l'urbanisation.
- Concernant le site Natura 2000 de la Dore et de ses affluents, il est déjà partiellement soumis à de fortes pressions. Il s'agira donc de préserver les cours d'eau, de restaurer les ripisylves où elles sont absentes et limiter les nouvelles zones urbanisées dans le secteur.

▪ Les projets et orientations supra-communautaires

• La Charte du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez

Cinq des six communes du Pays d'Olliergues adhèrent au Parc Naturel Régional du Livradois-Forez (Le Brugeron, Vertolaye, Olliergues, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Gervais-sous-Meymont). La commune de Marat, qui avait quitté le PNR en 2010, a délibéré en 2016 pour le réintégrer (son adhésion sera effective lorsque le décret de classement complémentaire sera paru).

Le PNR compte 162 communes (+ 4 qui sont en cours d'intégration), sur 3 départements (Puy-de-Dôme, Haute-Loire et Loire).

Créé en 1986, le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social, touristique et culturel respectueuse de l'environnement.

L'objectif principal du Parc Naturel Régional Livradois-Forez est de « Favoriser le développement économique et social » en s'inscrivant dans une logique « d'auto développement ».

Plus précisément, dans sa charte adoptée en 1998, il est question de « Faire connaître et désirer le Livradois-Forez », d'« offrir des paysages et un environnement de qualité » et de « Dynamiser la vie sociale, économique et culturelle dans chaque bassin de vie » du territoire, selon trois niveaux de projet : de proximité (échelle du canton), à l'échelle des zones d'emploi et à l'échelle du territoire du Parc.

Pour cela, le PNR du Livradois-Forez a mis en place une politique basée sur son patrimoine naturel et culturel, sur la gestion de son espace et sur le maintien des activités agricoles, forestières, artisanales, industrielles et de services.

Cette politique vise :

- au maintien et au renouvellement des emplois et/ou des exploitations dans l'agriculture, l'artisanat et l'industrie (reprise et installation),
- à la reconquête du patrimoine bâti, dans le but d'un renouveau d'activités rurales et de développement touristique,
- au maintien et à l'amélioration de la qualité des patrimoines naturels et des

paysages à protéger,

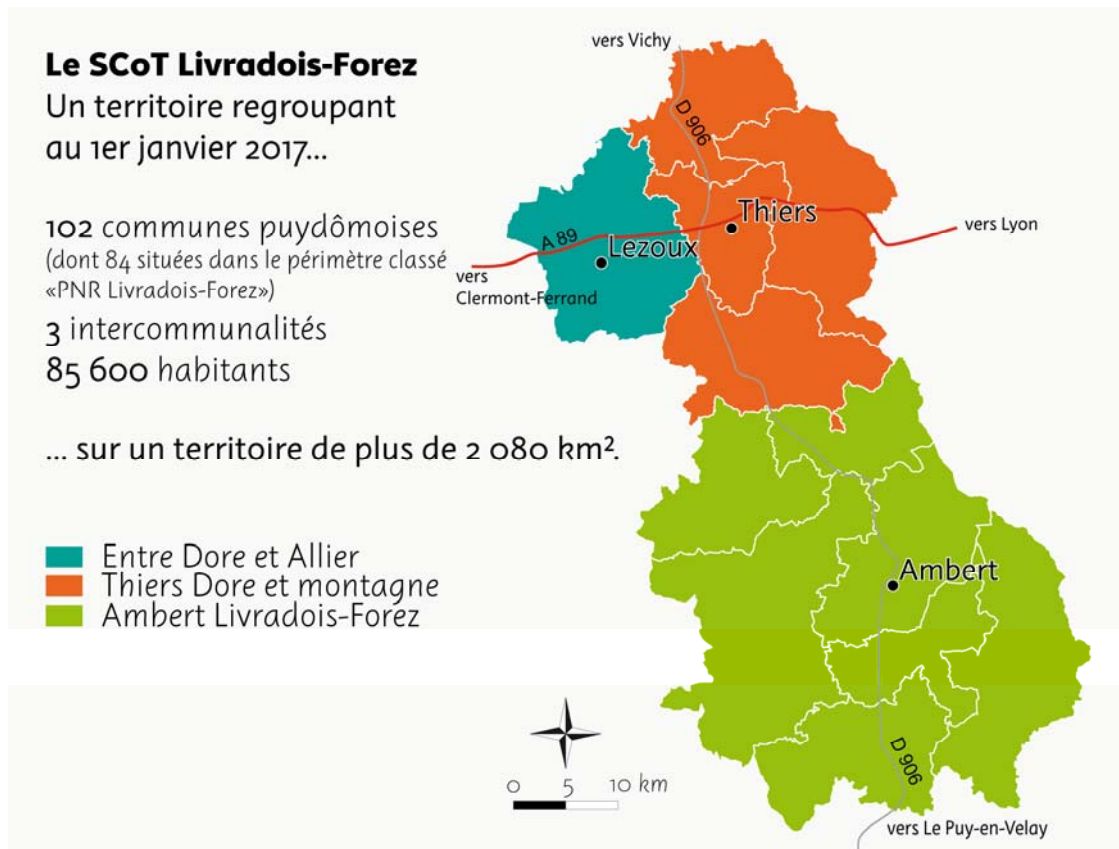
- à la lutte pour le maintien d'espaces agricoles et ouverts (Hautes Chaumes), à l'amélioration de l'exploitation de la forêt privée, au maintien et à l'amélioration des activités et services ruraux.

La nouvelle charte du PNR Livradois-Forez (2010-2022) propose une ambition, celle d' « inventer une autre vie respectueuse des patrimoines et des ressources du Livradois-Forez, où frugalité se conjugue avec épanouissement », et 4 grands axes prolongés par des objectifs plus opérationnels sont déclinés :

- un « socle patrimonial » facteur d'appartenance
- un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants
- des pratiques plus durables pour une « autre vie »
- « Citoyen d'ici et du monde » : l'homme au cœur du projet

- **Le projet de SCOT Livradois-Forez**

En 2015, les élus se sont engagés dans l'élaboration d'un SCOT. En 2016, le diagnostic a été réalisé et l'année 2017 prévoit la définition de la stratégie politique d'aménagement et de développement durables à travers le PADD.



3. Le contenu de la modification

Dans l'attente d'une révision générale du PLUI à l'échelle du nouveau territoire de la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez, la communauté de communes souhaite conduire une procédure de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUI actuel du territoire du Pays d'Olliergues.

Cette modification porte sur plusieurs points :

3.1 Evolution du bâti existant en zones A et N (agricole, naturelle et forestière)

Situation actuelle

- En zone A, agricole

Dans la zone A, à l'exception des constructions agricoles, les possibilités de construire sont très limitées.

Dans les secteurs Ah, correspondant à des petits secteurs bâtis de taille et de capacité d'accueil limitées, sont admises l'extension du bâti existant avec ou sans changement de destination et la construction d'annexes, piscines ou abris pour animaux. Les annexes sont limitées à 30 m² d'emprise au sol.

Le PLUI identifie les bâtiments dont le changement de destination est autorisé. Pour cela, ils sont repérés au document graphique.

- En zone N, naturelle et forestière

Dans la zone N, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation forestière, les possibilités de construire sont très limitées.

Dans les secteurs Nh, correspondant à des petits secteurs bâtis de taille et de capacité d'accueil limitées, est admise la construction d'annexes, piscines ou abris pour animaux. Les annexes sont limitées à 30 m² d'emprise au sol.

Le changement de destination est admis sous conditions, pour tout bâtiment existant dont le clos et le couvert sont assurés, de plus de 60 m² de surface de plancher.

- Des évolutions législatives récentes

Il convient d'intégrer un avis de l'Etat formulé en mars 2013, nécessitant de lever une apparente contradiction au sein de l'article N2 et le respect de l'article R123-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure, limitant la construction en zone N.

De plus, depuis 2012, date d'approbation du PLUi, la loi a évolué :

- les bâtiments pouvant changer de destination en zone N doivent être également identifiés. Les articles N1 et N2 sont ainsi à ajuster.
- La loi Montagne a récemment évolué. Sont désormais possibles en zones A et N l'extension des constructions existantes et la construction d'annexes ou de piscines, sous conditions. Ces conditions visent à préserver l'espace naturel ou agricole environnant.

Evolution souhaitée

La modification se propose donc de reformuler les articles A2 et N2 réglementant ce qui est autorisé sous conditions en zone agricole ou naturelle et forestière pour tenir compte des évolutions législatives récentes.

- Changement de destination

Il est autorisé pour les seuls bâtiments identifiés aux documents graphiques :

- ceux qui étaient déjà identifiés en zone A
- de nouveaux bâtiments identifiés en zone A
- de nouveaux bâtiments identifiés en zone N

Dans un souci de cohérence, dans le secteur Nhc correspondant aux Hautes-Chaumes, ont été reportés :

- les bâtiments correspondant aux anciennes jasseries déjà identifiés dans la ZPPAUP de Saint-Pierre-la-Bourlhonne mentionnés au règlement écrit, pour faciliter l'application du règlement
- les anciennes jasseries identifiées au Brugeron seront soumises à la même réglementation que celles identifiées à Saint-Pierre-la-Bourlhonne

- **Extensions limitées, annexes et piscines**

Elles sont admises sous conditions :

- Un maximum de +40% de la surface de plancher ; toutefois, pour les activités, la surface peut être portée à 300 m² de surface de plancher (si ce seuil est plus favorable que les +40% admis pour la surface de plancher)
- de taille, de volume et de distance pour les annexes : 40 m² d'emprise au sol (et 4 m de hauteur, réglementée aux articles A 10 et N 10), à moins de 30 m de distance de la construction à laquelle elles se rattachent
- de taille et de distance pour les piscines : 60 m² d'emprise au sol, à moins de 30 m de distance de la construction à laquelle elles se rattachent

Les règles d'extension et relatives aux annexes en zone A et N seront soumises à l'avis de la CDPENAF.

- **Abris pour animaux (ne constituant pas des annexes)**

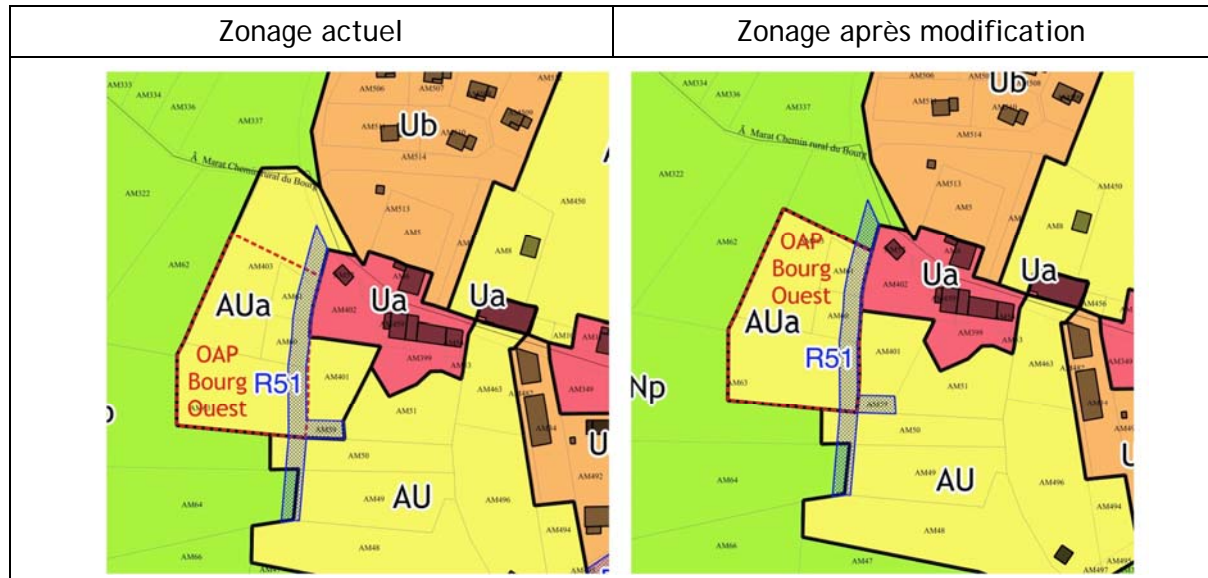
Ils restent admis dans les seuls secteurs Ah et Nh existants, en tant que secteurs bâtis de taille et de capacité d'accueil limitées instaurés dans le PLU de 2012.

La présente modification ne change pas cette disposition ; il s'agit d'un simple rappel de la règle actuelle. Mais ces secteurs évolueront dans le cadre d'une prochaine procédure de révision générale du PLU communautaire d'Ambert-Livradois-Forez, compte tenu des évolutions législatives récentes.

3.2 Réduire le secteur AUa et le secteur d'OAP du bourg à Saint-Pierre-le-Bourlhonne

Situation actuelle

Le PLU a établi un secteur AUa à l'entrée du bourg de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, devant faire l'objet d'une opération d'aménagement. Compte tenu de la pente, une petite partie de ce secteur ne peut être desservie gravitairement par le réseau d'assainissement. Un secteur humide est par ailleurs identifié, inadapté pour un aménagement.



Evolution souhaitée

La réduction du secteur AUa au nord est motivée par la présence d'un secteur humide et d'une source. Cette partie devient Np en raison de son intérêt naturel et paysager.

La réduction du secteur AUa à l'est est motivée par la difficulté de raccordement au réseau d'eaux usées. Cette partie devient AU, zone à urbaniser après modification du PLUi.

L'OAP correspondante doit être modifiée en conséquence, pour tenir compte de la réduction du périmètre, abaissant sa capacité à 6-10 logements.

3.3 Préciser une orientation de l'OAP de Marat, secteur AUa La Bertigne

Situation actuelle

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation fixe des intentions générales à prendre en compte, dans lequel un projet doit s'inscrire, en amont du règlement. Ces orientations n'ont pas un caractère de règle absolue et strictement localisée.

Dans l'OAP de Marat, La Bertigne :

- une orientation relative au paysage limite la hauteur des constructions : le terme de « un seul niveau », + combles, y figure
- une orientation est relative à son phasage où 2 phases étaient prévues.

Cette rédaction est source d'ambiguïté car :

- la notion de niveau visait une hauteur par rapport au sol naturel, pour ne pas gêner les vues lointaines, et non l'interdiction d'un sous-sol, un sous-sol constituant un niveau
- les 2 phases étaient définies pour permettre si nécessaire une opération en 2 temps et non pour obliger 2 opérations successives

Evolution souhaitée

La modification se propose de lever ces ambiguïtés en indiquant :

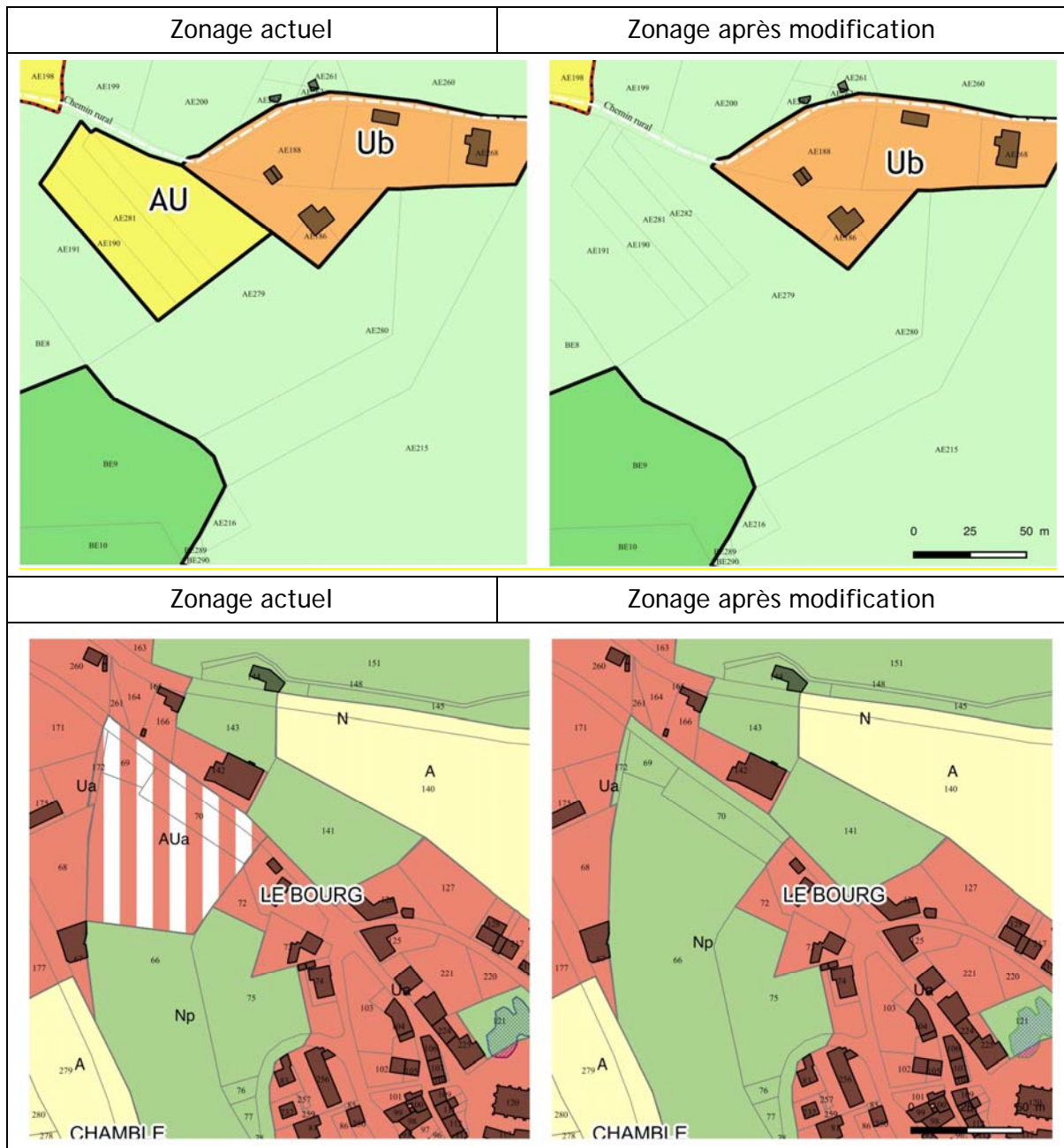
- limiter la hauteur sur la partie haute du secteur, pour ne pas gêner des vues lointaines de l'amont vers l'aval (le sud) : plain pied + combles maximum, niveau inférieur possible
- L'urbanisation peut se réaliser en 1 ou 2 phases

3.4 Supprimer des zones à urbaniser AU ou AUa

3.5.1. Suppression d'un secteur AU et d'un secteur AUa au Brugeron, à l'est et à l'ouest du bourg

Situation actuelle

Sur la commune du Brugeron, le PLUi a établi plusieurs zones AU (urbanisables après modification du PLU), AUa ou AUb (urbanisables sous conditions). Le secteur AU situé à l'est du bourg lieu-dit L'Arbre et le secteur AUa à l'ouest du bourg n'apparaissent pas opportuns à court et moyen terme, compte tenu des disponibilités encore existantes plus proches du bourg.



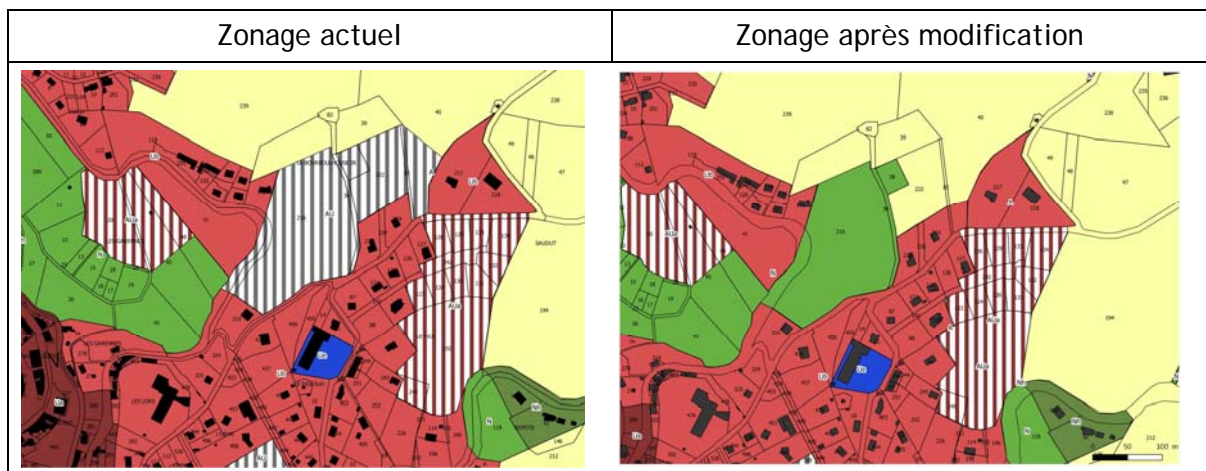
Evolution souhaitée

Compte tenu de l'environnement agricole ou paysager, ces secteurs deviennent classés A ou Np et soumis au règlement de ces zones. En zone A, seules les constructions agricoles sont admises.

3.5.2. Suppression d'un secteur AU et réduction d'un secteur AUa à Olliergues, au nord du bourgSituation actuelle

Sur la commune d'Olliergues, le PLUi a établi plusieurs zones AU (urbanisables après modification du PLU), AUa ou AUb (urbanisables sous conditions). Pour 2 secteurs, l'urbanisation n'apparaît pas opportune à court moyen terme, compte tenu des disponibilités encore existantes plus proches du bourg.

De plus, la zone AU située route d'Augerolles ne bénéficie pas d'une exposition optimale en termes d'ensoleillement.

Evolution souhaitée

Compte tenu de l'environnement naturel et agricole, ce secteur devient classé :

- N, zone naturelle et forestière, pour la partie ouest, où friche et plantations dominent
- A, agricole, pour la partie est

3.5 Identification de la trame verte et bleue au titre des éléments remarquables, dotée de prescriptions spécifiques

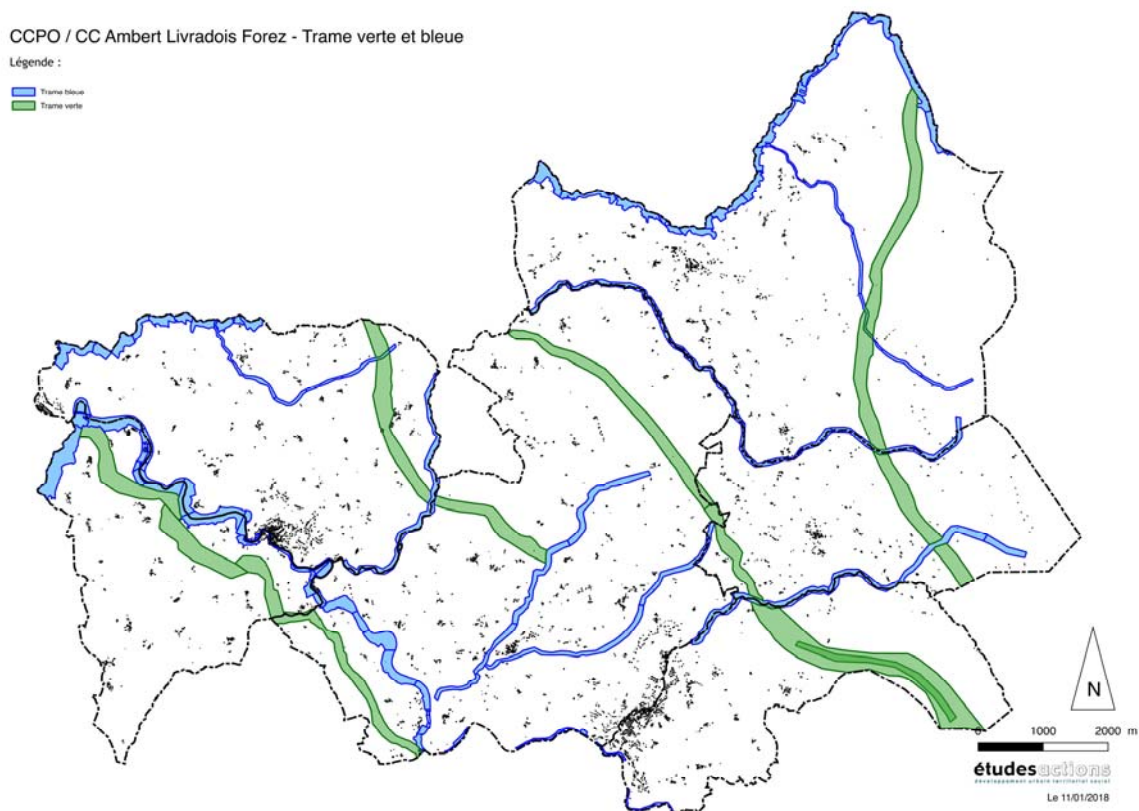
Situation actuelle

Depuis 2012, date de l'approbation du PLUi, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne a été approuvé. Il identifie une trame verte et bleue qui a été précisée localement sur le territoire.

La trame bleue est un réseau formé de continuités écologiques aquatiques, qui concerne notamment l'hydrographie, l'eau et les zones humides.

La trame verte est un réseau formé de continuités écologiques terrestres, réseau plus ou moins connecté d'espaces naturels ou boisés.

Cette trame verte et bleue a pu être prise en compte pour évaluer les impacts du présent projet de modification.



Evolution souhaitée

La modification vise à intégrer cette trame verte et bleue en tant qu'élément remarquable identifié au document graphique, visant à améliorer le fonctionnement écologique du territoire.

Elle est dotée de prescriptions relatives aux clôtures, aux zones humides, aux haies et boisements existants, mentionnées au titre 9, relatif aux éléments remarquables.

Ces prescriptions sont également précisées réglementairement aux articles 11 (aspect des constructions et clôtures, titre 7), et aux articles 12 (espaces libres et plantations, titre 8).

Cette identification amorce la mise en conformité du PLU avec les lois de Grenelle qui ont renforcé les objectifs en matière de biodiversité, de continuités écologiques, d'énergie et de foncier.

3.6 Apporter de petites adaptations au règlement écrit

- **Dispositions générales**

Dans les dispositions générales, sont rappelés les articles du code de l'urbanisme dont la nomenclature a changé en 2016.

La modification intègre la nouvelle rédaction des articles R111-2, R111-25, R111-26 et R111-27 et actualise les articles relatifs aux zones de montagne ou aux travaux concernant les constructions existantes.

La modification précise les procédures applicables dans toutes les zones. Par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2013, les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Par délibération des conseils municipaux, les démolitions sont soumises au permis de démolir :

- Le Brugeron : 13 juillet 2012
- Marat : -
- Olliergues : -
- Saint-Gervais-sous-Meymont : 6 décembre 2013
- Saint-Pierre-la-Bourlhonne : 13 mars 2017
- Vertolaye : 3 juillet 2012

- **Tenir compte de l'approbation du Périmètre de Prévention des Risques Technologiques de Sanofi-Aventis (Vertolaye) le 4/4/2014**

Le règlement écrit fait référence aux aléas technologiques dans ses dispositions générales et dans les articles 1 et 2 propres à chaque zone (ce qui est interdit et ce qui est autorisé sous conditions).

Depuis 20012, PPRT a été approuvé et vaut Servitude d'Utilité Publique et est annexé au PLUi. Les articles 1 et 2 sont ajustés en conséquence.

- **Dispositions applicables concernant les OAP**

Il est rajouté qu'en toute zone, en cas de présence d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), il convient de la prendre en considération en amont règlement, le cas échéant.

- **Précisions concernant l'article U2 (extensions et annexes en secteur Uh)**

Les règles d'extensions ou relatives aux annexes prévues en zone A ou N seront également proposées en secteurs Uh, définis comme des hameaux et groupes de constructions existant, dont l'équipement ne permet que l'adaptation du bâti existant.

- **Simplification et illustration de l'article U6 déterminant l'implantation des constructions par rapport aux voies en secteur Ua**

En secteur Ua, la règle impose une implantation stricte à l'alignement. Cette règle gêne également la réhabilitation du bâti existant.

La modification permet désormais de s'implanter dans une bande de 0 à 3 m, assouplissant l'alignement strict ; elle admet des implantations différentes pour l'aménagement, l'extension ou la reconstruction d'immeubles bâtis existant ne respectant pas la règle générale du secteur.

Les illustrations ont été complétées.

- **Simplification et illustration de l'article U7 déterminant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur Ua**

En secteur Ua, la règle impose de nombreux critères d'implantation par rapport aux limites séparatives, liés à la limite d'emprise de la voie (distance de 15 mètres).

La modification supprime la distance de 15 mètres par rapport à la limite de voirie et autorise plus de souplesse quant à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Les illustrations ont été complétées.

- **Précision de l'article Uj6 et Uj13 déterminant l'implantation des constructions par rapport aux voies et gérant les plantations en zone Uj**

En secteur Uj, la règle impose des implantations à 5 ou 10 m minimum selon la nature des constructions.

La modification précise que les ouvrages et constructions nécessaires à la protection sont admis selon un retrait de 5 m minimum.

Parallèlement est affirmée la volonté de voir prédominer un aspect végétal en bordure des voiries et emprises publiques.

- **Précision sur l'article A6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

La modification du règlement précise les critères de retrait des constructions par rapport à la nature des voies concernées en faisant une distinction entre les voies départementales (10 mètres) et les autres voies (retrait porté à 5 mètres au lieu de 10 m).

- **Titre 7, aspect extérieur (articles 11)**

Les articles 11 des différentes zones (à l'exception de la zone Uj) indiquent que les aspects extérieurs peuvent être précisés par le titre 7 du règlement.

Celui-ci précise que les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, dans le sens convexe et d'égale importance. La modification propose que des adaptations soient permises.

De même, ce point du règlement introduit la prise en compte du traitement paysager au sujet des constructions d'activité agricole, artisanale ou industrielles pouvant nécessiter des exhaussements et affouillements sur les sols en pente, afin de favoriser l'insertion de ces bâtiments dans leur environnement.

D'autres petites précisions ponctuelles sont apportées, concernant l'architecture contemporaine ou encore les clôtures :

- Les constructions, aménagements ou extensions, présentant un caractère innovant ou d'architecture bioclimatique, sont autorisés sous conditions
- Les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la libre circulation de la petite faune, dans les corridors identifiés au document graphique en tant qu'élément remarquable.

3.7 Apporter de petites adaptations aux documents graphiques du règlement

- **Périmètres de protection indicatifs aux abords des bâtiments d'activité agricole**

Les documents graphiques du PLUi font mention de périmètres de protection identifiés aux abords des bâtiments agricole en activité. Ils sont indicatifs mais visent à attirer l'attention sur les enjeux de protection et de réciprocité.

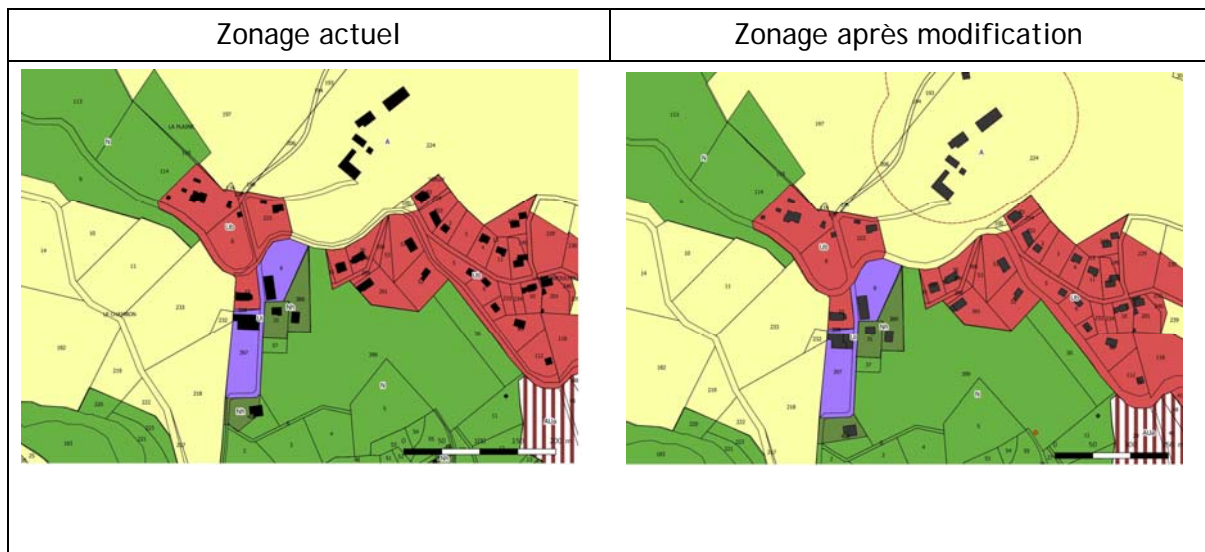
La modification actualise ponctuellement cet inventaire, des bâtiments ayant perdu leur usage agricole, d'autres plus rares ayant été créés. Ils restent indicatifs car il conviendra de tenir compte de la situation existante au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

- **Réparation d'une erreur technique**

Comme indiqué précédemment, les secteurs Ah et Nh, correspondent à des petits secteurs bâtis de taille et de capacité d'accueil limitées, en zone agricole, naturelle et forestière, dans lesquels sont admises l'extension du bâti existant avec ou sans changement, la construction d'annexes, de piscines et abris pour animaux.

La création et l'extension de secteurs Ah ou Nh sont délicates, s'agissant de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, préalablement soumises à l'avis de la CDPENAF.

Seul un cas ci-dessous à Olliergues (parcelle ZO480), la modification propose de rectifier une erreur technique afin d'ajuster le périmètre Nh du zonage à l'implantation effective d'une constriction : en 2012 le permis de construire a été intégré pour définir le secteur Nh, mais sa position réelle a été mal appréciée.



4. Les pièces du PLUi modifiées

La présente modification implique l'adaptation de :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement graphique (plans de zonage et indications graphiques)
- Le règlement écrit,

Toutes les autres pièces du PLU restent inchangées, et notamment :

- son PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- le rapport de présentation initial comprenant diagnostics, état initial de l'environnement et justification des choix de 2012. Le présent rapport de présentation de la modification complète le rapport de présentation de 2012.
- L'annexe du PLU

Les présents documents graphiques ont été établis à partir des fichiers informatiques remis par la DDT, Système d'Information Géographique correspondant à la numérisation des documents d'urbanisme du département, ce qui implique un changement de visuel par rapport aux documents graphiques papier du PLU actuellement en vigueur.

Rappel :

Il convient de rappeler qu'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, conduite parallèlement, comprend :

- *une modification de limite entre zone A et N à Olliergues (Saudut) correspondant à la prise en compte d'un projet d'intérêt général.*
- *L'établissement d'une OAP relative à ce secteur*

Dans un souci de cohérence et pour permettre aux habitants d'avoir une vision globale des évolutions apportées au document d'urbanisme, le document OAP et le règlement graphique (planche d'Olliergues) agrègent ces 2 démarches.

5. Impacts du projet et évaluation environnementale

Les impacts environnementaux

Le projet n'impacte d'aucune manière significative les zones Natura 2000 du territoire :

- site des « Monts du Forez », riche en flore et faune, qui reste préservé de toute urbanisation ; seule l'adaptation des jasseries y est admise
- site de « Dore, Faye, Couzon », déjà ponctuellement soumis à de fortes pressions urbaines ou industrielles ; en identifiant la trame verte et bleue, la modification contribue à préserver les cours d'eau, restaurer les ripisylves où elles sont absentes et limiter les nouvelles zones urbanisées

Les impacts environnementaux isolés ou cumulés de ces projets sont très faibles. Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Le projet de modification permet également l'adaptation du bâti existant en zone agricole et naturelle sur l'ensemble du territoire du Pays d'Olliergues, sur des bâtiments existants (extension limitée et annexe sous conditions) ou sur des bâtiments pré identifiés (changements de destination en zone A ou N). Dans le secteur des Hautes-Chaumes, ces extensions sont très limitées.

Tous les autres projets sont sans impact foncier et environnemental notable.

L'identification de la trame verte et bleue permet inversement une meilleure prise en compte des richesses naturelles du territoire dans une perspective de développement durable et de préservation de la biodiversité.

Les impacts socioéconomiques

La suppression ou la réduction de secteurs AU ou AUa, notamment à Olliergues, Le Brugeron, et dans une moindre mesure à Saint-Pierre-la-Boulhonne, limite les droits à construire pour les propriétaires concernés. Mais cette évolution s'inscrit dans la mise en œuvre des lois récentes visant à réduire et à optimiser la consommation foncière et à préserver le foncier agricole, naturel ou forestier, en lien avec les besoins d'urbanisation du territoire.

En zone N, le changement de destination étant limité aux seuls bâtiments existants identifiés au document graphique, cela revient à l'interdire pour tous les autres bâtiments non identifiés.

Evaluation environnementale

Une évaluation environnementale est à la fois un processus et un suivi permettant d'analyser les impacts du projet dans le temps, le cas échéant.

Les modifications des PLU n'étaient soumises à évaluation environnementale que lorsqu'elles permettaient la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ou lorsqu'elles portaient sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle dans les zones de montagne. En dehors de ces hypothèses, aucune évaluation n'était prévue.

Le Conseil d'État a considéré dans un arrêt du 19 juillet 2017 que le champ d'application ainsi défini était trop restrictif puisqu'il ne permettait pas de prévoir les autres situations dans lesquelles une évaluation environnementale devait obligatoirement être réalisée. Il a donc annulé les articles concernés.

Compte tenu du vide juridique actuel, bien que la présente procédure de modification du PLUI ne doive pas être soumise à évaluation environnementale systématique, la communauté de communes a choisi de saisir la MRAE, mission régionale des autorités environnementales, d'une demande d'examen au cas par cas. L'Autorité

AR PREFECTURE

063-200070761-20180920-2018_112-DE
Regu le 27/09/2018

23

Environnementale, une fois saisie, déterminera si cette procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.